



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## prêt à taux zéro

Question écrite n° 77785

### Texte de la question

M. François Calvet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'allocation du prêt à taux zéro. Afin de recevoir cette aide à l'acquisition d'un premier logement, les bénéficiaires ne doivent pas avoir été propriétaires de leur logement principal durant les deux dernières années. Or, certaines personnes se voient refuser l'accès à ce prêt du fait qu'elles sont nues-propriétaires en indivision d'un bien immobilier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions d'éligibilité au prêt à taux zéro pour les indivisaires et nus-propriétaires.

### Texte de la réponse

Le nouveau prêt à taux 0 % est réservé aux personnes n'ayant pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux dernières années précédant l'offre de prêt. La condition de non-propriété de la résidence principale doit être respectée de façon continue pendant les deux années précédant la date de l'émission d'offre de prêt. Exemple : l'offre de prêt est émise le 23 mars 2005. La condition de non-propriété s'apprécie de façon continue du 23 mars 2003 jusqu'au 22 mars 2005. La circulaire du 4 novembre 1997 précise que sont considérés comme propriétaires de leur résidence principale, pour l'application du dispositif prévu par les articles R. 318-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, les copropriétaires et les indivisaires. Ne sont en revanche pas considérés comme propriétaires de leur résidence principale, pour l'application de la présente condition : les nu-propriétaires, usufruitiers, ou titulaires d'un droit d'usage et d'habitation, les titulaires d'un bail emphytéotique ou à construction ; les propriétaires de parts de sociétés civiles immobilières ; les titulaires d'un contrat de location-accession (avant la levée d'option). Cette condition ne s'applique qu'aux seuls emprunteurs du bien financé. Les autres membres du ménage emprunteur ne sont pas concernés par celle-ci. Elle ne s'applique qu'à la résidence principale : tous les autres logements sont exclus de la condition de non-propriété. En particulier, la propriété d'une résidence à usage locatif ou d'une résidence secondaire ne constitue pas une cause d'inéligibilité.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Calvet](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Orientales (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 77785

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 novembre 2005, page 10272

**Réponse publiée le :** 17 janvier 2006, page 512